

Statuts du Corps de Musique l'Avenir de Payerne

Note : Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

1. Buts et dispositions générales

Article 1^{er} – Le Corps de Musique l'Avenir de Payerne a été fondé en 1893 ; ses premiers statuts sont entrés en vigueur le 18 avril 1895. Il constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est à but non lucratif et à durée illimitée. Ses statuts ont été révisés notamment en 1971 et 1990.

Art. 2 – Le siège social est à Payerne.

Art. 3 – Le Corps de Musique l'Avenir a pour but :

Assurer la pratique régulière d'une musique instrumentale de qualité par ses membres et se produire aussi bien en concerts qu'en prestations de rue ;

Promouvoir la formation musicale de la jeunesse en facilitant l'apprentissage d'un instrument et assurer la possibilité d'en jouer dans un ensemble approprié ;

Représenter et promouvoir l'image de la Ville de Payerne sur le territoire helvétique et à travers le monde.

2. Membres

Art. 4 – Le Corps de Musique l'Avenir est formé de membres :

^A Actifs

^B Elèves

^C Honoraires actifs

^D Honoraires non actifs

^E D'honneur

^F Passifs

A. Membres actifs

Art. 5 – Toute personne peut demander son admission en tant que membre actif de l'association. Les membres actifs sont admis par l'assemblée générale.

Art. 6 – Les membres actifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 7 – Chaque membre actif s'engage à servir les buts du Corps de Musique l'Avenir.

Art. 8 – Les membres actifs sont notamment tenu de :

^A Participer avec assiduité aux répétitions et prestations

^B Maintenir en bon état l'équipement personnel (uniforme) et accessoires qui leur sont mis à disposition par le Corps de Musique l'Avenir

Art. 9 – Les membres actifs s’acquittent d’une cotisation annuelle. Son principe et son montant sont approuvés par l’assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 10 – Tout membre actif engage sa responsabilité personnelle s’il cause fautivement un dommage au Corps de Musique l’Avenir.

Art. 11 – Tout membre actif justifiant d’une raison valable l’empêchant de répondre temporairement à ses obligations peut obtenir un congé en adressant une requête motivée au comité par écrit et dans les meilleurs délais.

Art. 12 – Tout membre actif souhaitant sortir de l’association peut le faire en adressant une lettre de démission au comité. Le membre démissionnaire perd tous ses droits à l’avoir social.

Art. 13 – La radiation d’un membre actif peut être décidée par l’assemblée générale sur proposition du comité. Le membre exclu perd tous ses droits à l’avoir social.

Art. 14 – Le Corps de Musique l’Avenir rend les derniers hommages aux membres actifs selon les vœux de la famille ou du défunt.

B. Elèves

Art. 15 – Les élèves suivent une formation musicale, sont admis dans un ensemble de jeunes, puis au sein du Corps de Musique l’Avenir.

Art. 16 – Les élèves ont le devoir de payer leur quote-part d’écolage.

Art. 17 – Les élèves sont tenu de maintenir en bon état l’équipement personnel et accessoires qui leur sont mis à disposition par le Corps de Musique l’Avenir.

Art. 18 – Les élèves ne font pas partie de l’assemblée générale.

C. Membres honoraires actifs

Art. 19 – Après vingt ans d’activité dans la société, tout membre actif recevra dans une assemblée générale le titre de membre honoraire.

D. Membres honoraires non actifs

Art. 20 – Lors de la démission d’un membre honoraire actif, celui-ci devient membre honoraire non actif. Les membres honoraires non actifs peuvent assister aux assemblées générales avec une voie consultative.

Art. 21 - Le Corps de Musique l’Avenir rend les derniers hommages aux membres honoraires non actifs selon les vœux de la famille ou du défunt.

E. Membres d’honneur

Art. 22 – L’assemblée générale accorde le titre de membre d’honneur sur proposition du comité. Les membres d’honneur peuvent assister aux assemblées générales avec une voie consultative.

Art. 23 - Le Corps de Musique l’Avenir rend les derniers hommages aux membres d’honneur selon les vœux de la famille ou du défunt.

F. Membres passifs

Art. 24 – Les membres passifs sont les amis du Corps de Musique l’Avenir, qu’ils soutiennent moralement et financièrement. En l’absence de justes motifs, ils perdent cette qualité par le non-paiement de trois cotisations annuelles consécutives.

Art. 25 – Les membres passifs ne font pas partie de l'assemblée générale.

3. Organes

Art. 26 – Les organes du Corps de Musique l'Avenir sont :

- ^A L'assemblée générale
- ^B Le comité
- ^C La commission de vérification des comptes
- ^D La direction
- ^E La commission musicale
- ^F La commission des élèves

A. L'assemblée générale

Art. 27 – L'assemblée générale est composée selon les art. 6, 20 et 22.

Art. 28 – Les attributions de l'assemblée générale comprennent notamment :

- ^A L'adoption et la modification des statuts
- ^B La nomination du président, du comité, de la commission de vérification des comptes, de la commission musicale, de la commission des élèves et de toutes commissions spéciales proposées par le comité
- ^C L'admission, la démission et la radiation des membres
- ^D La nomination de la direction
- ^E L'examen et l'adoption des comptes après rapport de la commission de vérification
- ^F L'examen et l'adoption du budget
- ^G L'examen des requêtes et des propositions du comité, des commissions et des membres lorsqu'elles sont parvenues au président au moins cinq jours à l'avance
- ^H La dissolution du Corps de Musique l'Avenir

Art. 29 – L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres qui y assistent. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret s'il est réclamé par cinq membres au moins ou par le comité. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Art. 30 – L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant de septembre. Elle est convoquée par le comité au moins dix jours à l'avance.

Art. 31 – En outre, lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande par écrit au comité, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le comité peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée de la même manière que l'assemblée générale ordinaire.

B. Le comité

Art. 32 – Le comité est l'organe exécutif du Corps de Musique l'Avenir. Il se compose d'au moins cinq membres, comprenant : un président ; un secrétaire ; un caissier ; un responsable des élèves ; le président de la commission musicale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Art. 33 – Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 34 – Le comité est chargé entre autres :

- ^A Gérer et d'administrer les affaires du Corps de Musique l'Avenir
- ^B Gérer sa fortune
- ^C Assurer l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- ^D Emettre son préavis sur toutes propositions individuelles et requêtes présentées à l'assemblée générale
- ^E Procéder à la sélection des candidats aux postes de direction et fixer le traitement de la direction
- ^F Convoquer l'assemblée générale

En cas d'égalité, la voix du président départage.

Art. 35 – Le président et le caissier ont conjointement la signature sociale. La compétence financière du comité est de CHF 10'000 par objet.

C. La commission de vérification des comptes

Art. 36 – L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année une commission de vérification des comptes de trois membres comprenant un rapporteur, un vérificateur et un suppléant. La commission de vérification des comptes est chargée de vérifier les comptes et de soumettre à l'assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes du Corps de Musique l'Avenir.

D. La direction

Art. 37 – Les directeurs du Corps de Musique l'Avenir assument la direction artistique du Corps de Musique l'Avenir.

Art. 38 – Ils sont nommés par le comité à l'issue d'une procédure de sélection permettant aux membres actifs d'apprécier les qualités artistiques des candidats les plus compétents. Leur engagement fait l'objet d'un contrat de travail passé avec le Corps de Musique l'Avenir. Par leur nomination, les directeurs deviennent membre actif du Corps de Musique l'Avenir et en acquièrent les droits et les devoirs.

E. La commission musicale

Art. 39 – La commission musicale est composée du président de la commission musicale, des 2 directeurs, du tambour-major et d'au moins quatre membres actifs, représentatifs des divers groupes d'instruments du Corps de Musique l'Avenir. Ses membres sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 40 – La commission musicale a notamment les compétences suivantes :

- ^A Assume la responsabilité du programme musical du Corps de Musique l'Avenir et opère le choix
- ^B Elabore les programmes des concerts et le planning des répétitions
- ^C Propose toutes les mesures pour promouvoir le renom musical du Corps de Musique l'Avenir

F. La commission des élèves

Art. 41 – La commission des élèves est composée d'un responsable des élèves, de deux représentants au comité des Cadets de Payerne et d'un responsable de l'Eveil. Ses membres sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 42 – La commission des élèves a notamment les compétences suivantes :

- ^A Assure la relation avec l'organe de formation des élèves

- ^B Fait la promotion de la musique auprès de la jeunesse
- ^C Assure la relation avec les parents des élèves
- ^D Est responsable de l'encaissement de l'écolage
- ^E Examine régulièrement l'aptitude des élèves

4. Dispositions financières

Art. 43 – Pour atteindre ses buts, Le Corps de Musique l'Avenir dispose des moyens financiers suivants :

- ^A Cotisations annuelles des membres actifs
- ^B Cotisations annuelles des membres passifs
- ^C Participations aux frais de formation musicale
- ^D Dons, subsides, legs et autres attributions gratuites
- ^E Produits de toutes les autres actions réalisées en faveur du Corps de Musique l'Avenir

Art. 44 – La fortune sociale répond seule des engagements du Corps de Musique l'Avenir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 45 – L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

5. Dissolution

Art. 46 – La dissolution du Corps de Musique l'Avenir ne peut être prononcée qu'en assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs. Si les deux tiers de l'ensemble des membres actifs ne sont pas présents, une nouvelle assemblée est reconvoquée dans un délai d'un mois. La dissolution peut alors être décidée par la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Art. 47 – Après paiement de toutes les dettes sociales, le solde de liquidation est donné en faveur d'une association ayant les mêmes buts que le Corps de Musique l'Avenir.

6. Révision des statuts

Art. 48 – Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Les présents statuts abrogent ceux du 10 février 1990.

Ainsi adoptés en assemblée générale le 29 janvier 2021.

Le président



Fabien Rotzetter

La secrétaire



Valérie Eberle